



D\_2023\_71  
LAME

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Considérant que le service de gestion comptable de St-Herblain dispose d'un solde excédentaire en faveur de l'abonné référencé 06 717 006 101118 04 et demande à ce que les titres soient émis rapidement,*

*Considérant que cet abonné figure à la fois dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Pays-de-la-Mée, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 30 mai 2022 et le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire du Pays-de-la-Mée transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 6 décembre 2022,*

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'émettre 2 titres de recette pour le dossier suivant dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 145.20 € TTC dont :**

- Part distribution de l'eau des factures : 39.20 €
- Pénalités pour frais de relance : 106.00 €

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>SOUDAN</b>					
06 717 006 101118 04	19,86	1,09	20,95	53,00	73,95
06 717 006 101118 04	17,30	0,95	18,25	53,00	71,25

Fait à Nantes, le 31 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 01/06/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 02/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication